



RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Adopté par le conseil d'administration le 9 mars 1994.

Révisé par le conseil d'administration les 9 mars 2010, 8 mars 2011,
28 janvier 2014, 1^{er} février 2016, 30 janvier 2017 et 13 mars 2018.

DIRECTION DES ÉTUDES

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

L'usage du masculin dans ce document a pour unique but d'alléger le texte.

CONTENU

CONTENU.....	3
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 OBJET	4
ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 DROITS DE TOUTE NATURE	5
ARTICLE 4 DROITS UNIVERSELS RELATIFS À LA DIRECTION DE LA VIE ÉTUDIANTE	5
ARTICLE 5 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT.....	6
ARTICLE 6 MODALITÉS D'INFORMATION.....	6
ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :

« Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute autre nature ».

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature, à savoir les droits universels et non universels relatifs à la Direction de la vie étudiante.
- 1.2 Par le présent règlement, le Collège se conforme :
 - Au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement des droits de toute autre nature a pour objet de déterminer des droits exigibles de tout étudiant inscrit, à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (ci-après nommé DEC) ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (ci-après nommé AEC).
- 2.2 Le paiement de ces droits constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.
- 2.3 Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière, par exemple Services Québec (anciennement Emploi-Québec), est exclu de l'application de ce règlement.

Tout étudiant reçu en commandite est exclu de l'application de ce règlement si le collège d'attache perçoit des droits de toute autre nature.
- 2.4 En vertu du présent règlement, un étudiant est considéré à temps plein s'il est inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme à une session donnée ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

ARTICLE 3 DROITS DE TOUTE NATURE

Le montant total des droits de toute nature ainsi que la ventilation de ce montant doivent faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration du Collège, et ce, au plus tard le 15 mars de l'année de son entrée en vigueur. Le montant recommandé au conseil devra, au préalable, faire l'objet d'une consultation entre les associations étudiantes et la Direction de la vie étudiante.

ARTICLE 4 DROITS UNIVERSELS RELATIFS À LA DIRECTION DE LA VIE ÉTUDIANTE

- 4.1 À compter de l'année 2018-2019, tout étudiant admis au Collège à temps plein doit acquitter des droits d'un montant de 93.85 \$ par session ou 187.70 \$ par année pour les activités ou les services offerts. Cependant, un étudiant inscrit à temps partiel à un cours offert se verra exiger des droits de 20 \$ par cours.
- 4.2 Pour les étudiants à la formation continue, il est possible qu'il y ait trois (3) sessions par année.
- 4.3 À compter de la session Été-2014, et ce pour les cinq (5) années suivantes, les frais sont haussés de 2 % annuellement, afin de compenser le pourcentage d'augmentation des coûts de système déterminés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dont la moyenne pour les cinq (5) dernières années fut de 3,3 %.

			Par session
E-2014	A-2014	H-2015	86,70 \$
E-2015	A-2015	H-2016	88,43 \$
E-2016	A-2016	H-2017	90,20 \$
E-2017	A-2017	H-2018	92,00 \$
E-2018	A-2018	H-2019	93,85 \$

- 4.4 Au cours de l'année scolaire 2018-2019, la détermination des droits sera réévaluée.

ARTICLE 5 PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

5.1 Les droits universels sont payables en totalité au moment de l'inscription.

5.2 Les droits universels sont remboursables dans les cas suivants :

En règle générale, les droits de toute nature ne sont pas remboursés. Cependant, l'étudiant se verra rembourser la totalité (100 %) de ces droits pour l'une des conditions suivantes :

- l'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription;
- le programme ne sera pas offert par le Collège;
- tout étudiant qui décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et qui en avise le registrariat, par écrit, avant le début de la session;
- l'étudiant qui s'est engagé dans une session et est victime d'une maladie ou d'un accident qui l'empêche de poursuivre ses études (un remboursement lui sera accordé seulement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation de cours¹).

ARTICLE 6 MODALITÉS D'INFORMATION

Le règlement est disponible sur le site internet du Collège. De plus, les budgets alloués aux différentes activités sont publiés dans les documents d'information destinés aux étudiants.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d'administration du Collège. La Direction des études et la Direction de la vie étudiante sont responsables de son application.

¹ L'étudiant devra déposer des pièces justificatives.